



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-314

**Nom du projet :** PNRUN- GRAND RAID DES JOELETTES DU 19 AU 22 OCT. 2023 – Association Run Handi Move  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/274  
**Pétitionnaire :** Association Run Handi Move  
**Adresse du pétitionnaire :** 32 rue Saint-Exupéry, 97411 Bois de Nefles Saint Paul  
**Localisation du projet :** Saint Pierre, Cilaos, Saint Paul, La Possession et Saint-Denis

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'association Run Handi Move, en date du 29.09.2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 29.09.2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/274.

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de St Pierre, le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoit, La Plaine-des-Palmistes et St Joseph traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés ;

**Considérant**, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que la manifestation publique, objet de la présente autorisation, nécessite l'usage d'un survol, ainsi qu'une dépose en hélicoptère ; que le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion dans tout le cœur du Parc national ;

**Considérant** que le survol présente un caractère indispensable pour la réalisation du projet du pétitionnaire ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « *Grand Raid des Joëlettes* » du 19 au 22 octobre 2023.

Le nombre maximum de participants autorisés est de 130. Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 10.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en hélicoptère ainsi que la dépose en hélicoptère de personnes :

- à Marla, le vendredi 20 octobre 2023
- à Ilet à Malheur, le samedi 21 octobre 2023

### Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement du 19 au 22 octobre 2023.

### Article 3 : Prescriptions relatives à la manifestation sportive

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

**3-0** Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque membre de l'organisation.

**3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :** L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,

- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

**3-2 Sensibilité du milieu au piétinement** : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

**3-3 Raccourcis** : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. L'utilisation des raccourcis est interdite. L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

**3-4 Signalétique et Balisage** : La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

**3-5 Déchets** : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit. L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

**3-6 Ravitaillement** : Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé » tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent. A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

Dans les zones indiquées comme « zones sensibles » sur la carte figurant en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion, il n'est autorisé que les ravitaillements en eau (remplissage des poches à eau et bidons des participants).

A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol.

**3-7 Feu** : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

**3-8 Nuisance sonore** : La quiétude des lieux doit être maintenue. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc est interdite.

**3-9 Publicité** : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

**3-10 Circulation et stationnement** : La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public. L'organisation de transports collectifs est à privilégier.

**3-11 Prises de vue :**

Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

**3-12 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur** : L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis.

**3-13 : Informations du Parc national de La Réunion** : l'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) .

**Article 4 : Prescriptions relatives au survol**

- 2 rotations sont autorisées
- Le survol est autorisé entre 07h et 16h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts.
- **Le survol en hélicoptère est interdit sur les massifs de la Roche Ecrite et du Piton des Neiges, dans les remparts sous le Grand Bénare, dans les remparts autour de Grand Bassin et dans le secteur de la Rivière des Remparts.**
- **Le survol stationnaire du col du Taïbit est interdit.**
- La dépose de passagers à Mafate est autorisée à Marla et Ilet à Malheur.

## **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

## **Article 6 : Autres obligations**

### **6-1 Autres réglementations :**

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **6-2 Risque incendie**

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe (« Message d'Alerte »).

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 9 : Sécurité et responsabilité**

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui

dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

**Article 10 : Annexes**

Sont annexés à la présente autorisation :

- Arrêté n°DIR-2022-203
- Notice SAS fermé
- Message d'alerte feux.

**Article 11 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

18 OCT. 2023



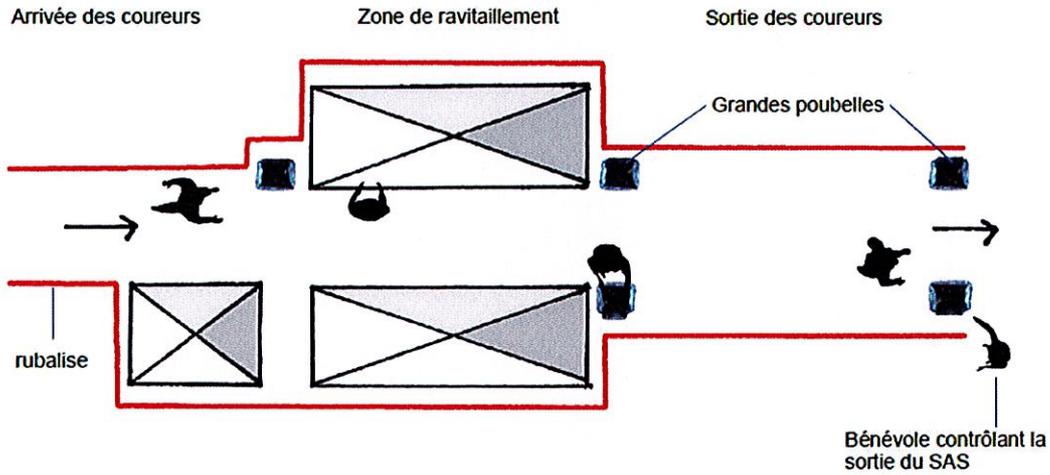
Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- Département
- ONF
- Communes de St Pierre, Cilaos, St Paul, La Possession, St Denis
- PNRun : Secteur Sud, Secteur Ouest, Secteur Nord

## Organisation d'un ravitaillement en « SAS fermé »



Les concurrents doivent consommer **dans l'enceinte du poste** et se débarrasser de tous les contenants et restes de nourriture sur place (même biodégradable) avant de quitter les lieux.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (*pas de sacs posés à terre en tas*) afin de permettre aux coureurs de se débarrasser facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent avant le nettoyage.

Un membre de l'organisation est chargé du contrôle strict des participants et veille à l'efficacité du dispositif tout au long de la manifestation.



## MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom :	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692...		
	Je me trouve :		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
		Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		
	La fumée est :	Blanche (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
		Grise (foyer d'intensité moyenne)	
		Noire épaisse moutonnante entre 90° et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d' :	herbes	
		arbustes (éventuellement type)	
		Arbres (éventuellement type)	
		canne	
	Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
Pente nulle			
Pente ascendante			
Pente descendante			
La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux		
	Le vent est	Pas de vent (fumée verticale)	
		Vent fort (continu, en rafale)	
	Direction du vent (vient de l'E ; NE ; S)		
Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne... Fréquentation du public		
	L'accès se fait par :		
et j'attends avant de raccrocher			



Parc national  
de La Réunion

## Arrêté n°DIR-2022-203

### portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation n° 24 relative au survol ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel noir de Bourdon (*Pseudobulwerria aterrima*), le Pétrel de Barau (*Pseudobulwerria baraui*) ainsi que l'Echenilleur de La Réunion (*Coracina newtoni*), communément appelé Tuit-tuit ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique n°CS/AD/2022/017 en date du 28 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil économique, social et culturel n°CESC/2022/07 en date du 17 mai 2022 ;
- Vu** l'avis du service chargé de l'aviation civile à La Réunion, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien (DSAC OI) en date du 15 juillet 2022 ;
- Vu** les résultats de la mise à disposition du public organisée du 11 juillet 2022 au 15 août 2022 inclus et ayant permis l'expression de 680 avis, dont une majorité d'avis favorables ;

**Considérant** que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

**Considérant** que de nombreux survols motorisés, ainsi que des déposes en hélicoptère sont effectués régulièrement, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol motorisé génère des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux espèces animales menacées de disparition, notamment le Pétrel noir de Bourbon, le Pétrel de Barau et l'Echenilleur de La Réunion, particulièrement sensibles au dérangement, notamment durant leur période de reproduction ; qu'il convient, dès lors, de limiter ce dérangement afin de favoriser la survie de ces espèces ;

**Considérant** que les hauteurs de vol définies dans le présent arrêté pourront évoluer si des observations scientifiques démontrent que ces seuils ne permettent pas de garantir la limitation des impacts des nuisances sonores sur la conservation du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et de l'Echenilleur de La Réunion ;

**Considérant** que le caractère du parc national de La Réunion repose sur des éléments matériels (un riche patrimoine naturel, culturel et paysager), ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez

l'homme l'émotion, le respect et un appel fort à l'imaginaire ; qu'en conséquence, le cœur de parc doit rester un espace de quiétude ;

**Considérant** que, même si l'encadrement global du survol motorisé dans le but de préserver la quiétude du cœur du parc, n'est possible qu'à l'issue de la définition d'une stratégie à l'échelle de l'île, il paraît opportun, dans un premier temps, de limiter les nuisances sonores des aéronefs sans équipage à bord ;

**Considérant** que sur certaines zones très fréquentées du cœur de parc (autant par les usagers d'aéronefs sans équipage à bord, que par les autres usagers), il convient de limiter les conflits d'usage par la mise en place de zones de quiétude ; qu'une interdiction plus large semble, à ce jour, prématurée, compte tenu des connaissances actuelles sur le ressenti des usagers sur les autres zones du cœur de parc ; qu'une analyse sur les nuisances sonores en cœur de parc sera conduite en parallèle du présent arrêté ;

**Considérant** la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte du patrimoine de La Réunion, le maintien du patrimoine culturel existant particulièrement dans le cœur habité, auxquels participe l'activité de survol motorisé et les objectifs de protection et de valorisation ;

## **ARRETE**

### **Article préliminaire : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à tout type d'aéronef motorisé, y compris aux aéronefs sans équipage à bord (communément appelés drones).

Le présent arrêté n'est pas opposable aux activités de secours, de sécurité civile, d'inspection d'urgences des ouvrages, de police et de douanes.

### **Article 1 : Zones de protection en cœur de parc**

#### ***1.1 Zones d'interdiction de tout survol motorisé et toute dépose ou reprise en hélicoptère :***

A l'intérieur de la zone de protection de la « Rivière des Remparts » définie en annexe n°1, le survol motorisé (y compris par des aéronefs sans équipage à bord) à une hauteur inférieure à 400 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont interdits.

A l'intérieur de l'ensemble des autres zones de protection définies en annexe n°1, le survol motorisé (y compris par des aéronefs sans équipage à bord) à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont interdits.

Néanmoins, par dérogation, une autorisation préalable peut être accordée par le Directeur du Parc national de La Réunion uniquement si le survol motorisé a pour objet :

- a) Une mission de service public,
- b) Des travaux et activités forestières,
- c) Les besoins des activités scientifiques ou de conservation,
- d) L'exploitation des ouvrages techniques,
- e) La réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel,
- f) La desserte de sites isolés (dont les gîtes pour l'approvisionnement et l'évacuation des déchets) et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques,
- g) L'organisation et le déroulement des manifestations publiques.

Le cas échéant, les autorisations dérogatoires du Directeur du Parc national peuvent être annuelles.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **1.2 Autorisation préalable nécessaire pour les survols motorisés, déposes et reprises pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique :**

A l'intérieur du cœur du parc national, tel que représenté en annexe n°1, le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **1.3 Survol en aéronef sans équipage à bord :**

Sur les points géographiques définis dans le tableau ci-dessous et représentés en annexe n°2 et 2bis, le survol en aéronef sans équipage à bord, qu'elle que soit la catégorie (ouverte ou spécifique) à titre professionnel ou de loisir est interdit. Cette interdiction s'applique dans un rayon de 200 mètres à partir de chacun des points géographiques ci-dessous.

NOM	X	Y
Point de vue du Trou de fer	350213	7672319
Point de vue du Maïdo	332496	7669397
Kiosque de Dos d'Ane (dit Cap Noir)	332610	7677786
Belvédère du Pas de Bellecombe	363574	7652323
Nez de Bœuf	356422	7654153
Parking Sentier Dos d'Ane	332271	7678207
Trois Salazes	338211	7665196
Sommet de la Roche Ecrite	340076	7675412
Point de vue du Pas des Sables	359820	7651565
Col des bœufs	338792	7669174
Belvédère Fenêtre des Makes	337341	7656539
Point de vue Notre Dame de la Paix	355005	7648020
Belvédère de la coulée 2007	375018	7646181
Point de vue sur Salazie du Gîte de Bélouve	347907	7670477
Col de Bébou	351969	7662723
Point de vue Grand Etang	359323	7666800
Belvédère de l'Eden	357341	7674284
Point de vue de la cascade du chien	356092	7674989
Col de Bellevue	353688	7658979
Point de vue du cratère Commerson	359099	7654315
Point de vue de l'antenne de Belouve	347506	7669990
Sommet du Piton de la fournaise	367122	7650131
Sommet du Piton Partage	365434	7653068
Point de vue Takamaka	356644	7667119
Piton de Bert	365036	7646569

Néanmoins, par dérogation, une autorisation préalable peut être accordée par le Directeur du Parc national de La Réunion uniquement si le survol en aéronef sans équipage à bord a pour objet :

- a) Une mission de service public,
- b) Des travaux et activités forestières,
- c) Les besoins des activités scientifiques ou de conservation,
- d) L'exploitation des ouvrages techniques,
- e) La réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel,
- f) La desserte de sites isolés et de chantiers isolés,
- g) L'organisation et le déroulement des manifestations publiques.

Le cas échéant, les autorisations dérogatoires préalables du Directeur du Parc national de La Réunion peuvent être annuelles.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

**1.4** En dehors des zones ci-dessus identifiées et figurant en annexes du présent arrêté, le survol motorisé, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères sont autorisés.

## **Article 2 : Conditions relatives à l'autorisation dérogatoire**

### ***2.1 Principes d'instruction de l'autorisation***

L'autorisation dérogatoire préalable est accordée par le Directeur du Parc national de La Réunion uniquement si l'ensemble des trois conditions ci-dessous sont réunies :

- les opérations envisagées présentent un caractère indispensable ou exceptionnel,
- il n'existe pas de solution alternative environnementalement, socialement ou économiquement acceptable (notamment transport terrestre),
- les impacts sur les sites de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur le secteur identifié.

### ***2.2 Contenu des dossiers de demande d'autorisation***

Le dossier de demande d'autorisation dérogatoire doit comprendre :

- 1° Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, email du pétitionnaire,
- 2° L'objet du survol,
- 3° La justification que le survol remplit les conditions énoncées par l'article 2.1 du présent arrêté,
- 4° Un plan de vol prévisionnel détaillé comprenant les lieux et horaires de décollage et d'atterrissage,
- 5° L'itinéraire reporté sur un fond de carte ING au 1/100 000 ou 1/25 000,
- 6° Le nombre de rotations prévues,
- 7° Le nom et les coordonnées (téléphonique et email) de l'opérateur,
- 8° Le cas échéant, les matériels ou personnels transportés,
- 9° Le cas échéant, pour le survol en aéronef sans équipage à bord, le certificat de télépilote.

Un formulaire de demande d'autorisation est proposé (à titre non obligatoire) en annexe n°3 du présent arrêté.

### **2.3 Dépôt de la demande**

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées sur la boîte mail : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion  
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable  
258 rue de la République  
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de 4 mois prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du Directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

### **2.4 Délais**

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour le survol motorisé, pour la dépose ou pour la reprise en hélicoptère.

Ce délai est calculé à partir de la réception du dossier complet (au sens de l'article 2.2) par le Parc national de La Réunion.

En cas de non-respect du délai de 15 jours, le Parc national de La Réunion se réserve le droit de ne pas autoriser l'activité ou de demander son report, faute d'un délai d'instruction suffisant.

### **Article 3 : Contrôles et sanctions**

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions du présent arrêté et/ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation dérogatoire. En cas de non-respect, le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Un exemplaire de l'autorisation devra être remis au pilote. Il devra être en possession de son autorisation ou à minima le fournir sous un délai de 24h.

### **Article 4 : Autres autorisations**

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation générale relative à l'aviation civile et aux règles de la propriété foncière.

## **Article 5 : Abrogations**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°DIR/2015-03 en date du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur du parc national de La Réunion et n°DIR/2015-04 en date du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion, à compter de la date d'entrée en vigueur.

## **Article 6 : Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affiché au siège de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 8 : Exécution**

Le directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire de la Police Nationale, le chef de la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Président du Conseil Départemental de La Réunion, le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile dans l'Océan Indien et leurs agents dûment habilités, ainsi que tout autre agents dûment assermentés et commissionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 9 : Annexes**

Sont annexés au présent arrêté :

- N°1 : Carte des zones de survol interdites pour tous les aéronefs (il est précisé que les délimitations des zones doivent s'entendre à la verticale)
- N°2 et 2bis : Cartes des zones de survol interdites pour les aéronefs sans équipage à bord (il est précisé que les délimitations des zones doivent s'entendre à la verticale)
- N°3 : Modèle de formulaire de demande d'autorisation (non réglementaire)

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 OCT. 2022

 **Directeur Adjoint**  
*Paul FERRAND*  
**Paul FERRAND**

Copies : ONF, Préfecture, BNOI, DEAL, DSAC OI, Département de La Réunion.